

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 17 décembre 2019

Monsieur Jean MONTAGNAC, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 94 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - René AMODRU - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Sabine BERNASCONI - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Marie-Christine CALATAYUD - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Sophie CELTON - Bruno CHAIX - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandra DALBIN - Christophe DE PIETRO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Pierre DJIANE - Emilie DOURNAYAN - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Yann FARINA - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Josiane FOINKINOS - Marie-Madeleine GEIER-GHIO - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - Georges GOMEZ - José GONZALEZ - Andrée GROS - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Albert LAPEYRE - Gisèle LELOUIS - Marc LOPEZ - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Florence MASSE - Martine MATTEI - Marcel MAUNIER - Xavier MERY - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Dominique TIAN - Jocelyne TRANI - Cédric URIOS - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Brigitte VIRZI - Didier ZANINI - Kheïra ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Yves BEAUVAL représenté par Gisèle LELOUIS - Mireille BENEDETTI représentée par Georges GOMEZ - Patrick BORE représenté par Patrick GHIGONETTO - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Valérie BOYER représentée par Isabelle SAVON - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Garo HOVSEPIAN - Monique DAUBET-GRUNDLER représentée par René BACCINO - Jean-Claude GAUDIN représenté par Gérard CHENOZ - Régine GOURDIN représentée par Andrée GROS - Annie GRIGORIAN représentée par Lionel VALERI - Nathalie LAINE représentée par André GLINKA-HECQUET - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Stéphane MARI - Hélène MARCHETTI représentée par Roland GIBERTI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Claudette MOMPRIVE représentée par Martine GOELZER - Virginie MONNET-CORTI représentée par Marie-Christine CALATAYUD - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Véronique PRADEL représentée par Grégory PANAGOUDIS - Marlène PREVOST représentée par Jean-Pierre GIORGI - Muriel PRISCO représentée par Marc LOPEZ - Julien RAVIER représenté par Stéphane PICHON - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Michèle EMERY - Guy TEISSIER représenté par Patrick PAPPALARDO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Jean-Pierre BERTRAND - Jean-Louis BONAN - Nicole BOUILLLOT - Frédéric BOUSQUET - Michel CATANEO - Catherine CHAZEAU - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Anne DAURES - Jean-Claude DELAGE - Dominique DELOURS - Nouriaty DJAMBAE - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Samia GHALI - Bruno GILLES - Vincent GOMEZ - Albert GUIGUI - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Dany LAMY - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Janine MARY - Guy MATTEONI - Georges MAURY - Patrick MENNUCCI - Richard MIRON - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Eric SCOTTO - Nathalie SUCCAMIELE - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Patrick VILORIA - Karim ZERIBI.

Signé le 17 Décembre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 14 Janvier 2020

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VU 079-737/19/CT

■ CT1 - Approbation de la convention de coopération entre les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les services de la ville de Marseille pour la prévention et la gestion des risques liées à l'habitat

Avis du Conseil de Territoire

DUFSV 19/18144/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi par avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Bureau de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis du projet de délibération relatif à la convention de coopération avec les services de la ville de Marseille pour la prévention des risques liés à l'habitat.

La prévention et la gestion des risques en matière d'habitat est une compétence que l'on pourrait qualifier de « partagée » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente de plein droit en matière d'habitat ; les communes, dans la mesure où les pouvoirs de police spéciale de l'habitat sont détenus par les Maires des communes membres de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), et l'Etat.

En effet, la Métropole, exerce de plein droit les compétences en matière d'habitat, et en particulier, l'amélioration du parc immobilier privé et la résorption de l'habitat insalubre. Le Maire, quant à lui, est l'autorité administrative au nom de la Commune. Il possède des pouvoirs de police lui permettant de mener des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publique. En matière de sécurité des immeubles, le Maire est amené à prendre des arrêtés municipaux visant à garantir la sécurité des occupants et à prescrire à l'encontre des propriétaires des travaux pour faire cesser les désordres identifiés.

Enfin, en matière d'hygiène et de salubrité des immeubles, c'est le Préfet qui prend les arrêtés nécessaires à la suppression des désordres constatés. Le Maire est toutefois l'autorité administrative compétente pour engager les travaux d'office en cas de défaillance des propriétaires et copropriétaires, conformément à l'article L.1331-29 du Code de la Santé publique.

La multiplicité des interlocuteurs institutionnels se retrouvent également en matière de relogement d'office dans la mesure où l'autorité compétente en cas de défaillance des propriétaires et copropriétaires peut être le Représentant de l'Etat – en cas d'insalubrité, le Maire – pour ce qui relève du péril et de l'insécurité des équipements publics et enfin, l'EPCI dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou d'opérations d'aménagement de sa compétence.

Signé le 17 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 Janvier 2020

En conséquence, chacune des autorités compétentes s'est dotée en interne, de Directions compétentes en la matière.

Ainsi, par délibération n°19/ /0289/EFAG du 1er avril 2019 le Conseil municipal de la ville de Marseille a approuvé diverses modifications à l'organisation de ses services municipaux et, notamment la transformation du service de la Prévention et de la gestion des risques en Direction de la Prévention et de la Gestion des risques.

L'objectif de cette Direction est de superviser au mieux l'ensemble des dispositifs visant à garantir la sécurité de la population qui est une préoccupation prioritaire de la municipalité.

Cette direction a également intégré la subdivision Hygiène de l'Habitat relevant de la Division hygiène publique partie prenante du Service Communal d'Hygiène et de Santé, qui devient Service Hygiène de l'Habitat. Ces dispositions vont permettre de renforcer le pilotage de ces services, de favoriser une meilleure maîtrise des circuits et processus décisionnels et de rechercher la meilleure coordination des moyens.

Ce regroupement des polices de l'habitat sous une seule direction est propice à un rapprochement et à une coopération avec les services métropolitains en charge des programmes d'amélioration ou de rénovation de l'habitat privé.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, quant à elle, compétente en matière de politique de l'habitat, conformément à l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités territoriales et plus précisément en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre s'est dotée, suite à l'avis favorable du Comité technique en date du 12 mars 2019 d'une Direction déléguée en charge de la lutte contre l'habitat Indigne.

La lutte contre l'habitat indigne nécessite que la Direction en charge de cette thématique dispose de tous les leviers d'actions lui permettant de répondre aux situations qu'elle est amenée à gérer et participer au renouvellement urbain des territoires où prédominent le parc de logements privés dégradés. C'est pourquoi, cette nouvelle Direction sera renommée prochainement en Direction opérationnelle de l'Habitat. Elle travaille en transversalité avec la Direction de l'Habitat et de la Politique de la Ville métropolitaine en charge, elle, de manière globale, de la « stratégie » des dites politiques publiques.

La Direction opérationnelle de l'Habitat métropolitaine est composée de deux directions adjointes spécifiques et de deux services.

Parmi les Directions adjointes, on trouve :

- la Direction adjointe Opérations d'Habitat chargée de la mise en œuvre des dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat au sein de projets de renouvellement urbain ;
- la Direction adjointe Hygiène et Sécurité de l'Habitat chargée de l'identification et du suivi des nuisances et risques liés à l'habitat sur le périmètre métropolitain.

Au regard de l'existence au sein de la ville de Marseille d'une Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques déjà constituée, des problématiques et enjeux liés à l'identification et au suivi des risques en matière d'habitat indispensables au renouvellement urbain de certains territoires et appelant à la cause diverses autorités administratives, la Ville et la Métropole se sont rapprochées aux fins d'organiser une coopération en la matière sur le périmètre de Marseille, dans les conditions définies dans la convention ci-jointe à la présente.

L'objectif de cette coopération transparente vise à atteindre des objectifs d'identification et de suivi des nuisances et risques liées à l'Habitat pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité de la population sur le territoire de la ville de Marseille, et à participer ainsi à la promotion d'un habitat digne au sein de projets de renouvellement urbain.

L'enjeu pour les institutions intervenant dans le domaine est de proposer une stratégie durable pour le traitement de l'habitat indigne, laquelle repose sur deux valeurs : la lutte contre l'inacceptable et le retour à l'ordre dans les meilleurs délais.

La Ville de Marseille et la Métropole acceptent qu'une partie du temps de travail du Directeur de la Direction de la Prévention et des Risques pour la Ville et du Directeur de la Direction opérationnelle de l'habitat pour la Métropole soit dédiée à la mise en œuvre de cette coopération.

Cette coopération se traduira, sur un aspect opérationnel, par l'interface assurée par le Directeur de la Direction de la Prévention et des Risques de la Ville auprès des agents communaux œuvrant au sein des services de cette Direction et les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence œuvrant dans le champ de l'habitat.

L'objectif étant que les actes des agents communaux en matière de polices de l'habitat concourent et contribuent aux missions métropolitaines mises en œuvre dans le cadre de sa compétence relative à l'amélioration du parc privé et résorption de l'habitat indigne.

Et, pour la Métropole, par l'interface assurée par le Directeur de la Direction opérationnelle de l'habitat auprès des agents œuvrant au sein de sa Direction et les services de la Ville notamment pour aboutir au traitement pérenne ou définitif des situations de mal logement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- Le procès-verbal n° FAG 001-4246/18/CM du 20 septembre 2018 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 021-5206/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant la nouvelle stratégie territoriale, durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Que le Bureau de la Métropole envisage d'adopter une délibération relative à l'approbation de la convention de coopération entre les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les services de la ville de Marseille pour la prévention et la gestion des risques liées à l'habitat ;
- Que le Conseil de Territoire Marseille Provence doit émettre un avis sur ce projet de délibération.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence émet un avis favorable sur la convention de coopération entre les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les services de la ville de Marseille pour la prévention et la gestion des risques liées à l'habitat.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Jean MONTAGNAC